



Arrêt

n° 67 768 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez rencontré une fille, [F. C.], le 15 août 2008. Celle-ci est la fille d'un colonel de l'armée guinéenne, le Colonel [M. C.][M. C.]. Le 26 novembre 2010, [F.] vous annonce qu'elle est enceinte. Le 28 novembre 2010, elle est venue accompagnée de trois militaires vous chercher chez vous. Vous êtes emmené à l'Escadron mobile numéro 3 Carrière. Le lendemain, le colonel [M. C.] vient s'assurer que vous êtes bien emprisonné et

vous dit que vous allez payer pour la grossesse de sa fille. Vous restez détenu jusqu'au 25 janvier 2011. Ce jour vous vous évadez avec l'aide d'un militaire.

Vous restez caché chez un officier, le Commandant [S. A.], jusqu'au 9 février 2011. Ce jour, vous quittez la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention suite à votre arrestation en raison de la grossesse de la fille que vous fréquentiez. Or, le Commissariat général relève que lors de votre récit libre vous n'avez rien dit concernant cette jeune fille, à part qu'elle était la fille d'un colonel (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 7). Lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler spontanément de [F.], vous n'avez su apporter que très peu d'éléments la concernant (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 8) alors que vous avez entretenu une relation de plus de deux ans avec elle. De nombreuses questions ont dû vous être posées pour avoir des informations supplémentaires sur cette fille et votre relation avec elle (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 8 à 14).

Vous avez pu répondre de manière succincte aux questions concernant l'identité de cette jeune fille, sa situation familiale ainsi que ses goûts musicaux, cinématographiques et vestimentaires (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 8, 11, 12, 14). Mais, lorsque des questions vous ont été posées sur votre relation et sur la communauté de sentiments que vous auriez partagée, vous n'avez pu apporter des réponses satisfaisantes. Ainsi, lorsqu'on vous demande ce qui vous a plu chez elle, vous répondez « Son mode de vie et son savoir-faire », interrogé à nouveau afin de savoir si d'autres choses vous ont plu chez elle, vous répondez par la négative (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 9). Lorsque l'on vous demande ce que vous faisiez quand vous étiez ensemble vous répondez « si on partait pas en boîte, on restait à la maison » « on faisait ce qu'on faisait entre hommes et femmes » (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 9). Interrogé sur les autres activités que vous faisiez, vous répondez que vous parliez (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 9). Invité alors à parler de vos sujets de conversation, vous dites que vous parliez de votre relation et de projet de mariage. Lorsque l'on vous demande de préciser d'avantage, vous répondez « Chacun parlait de son projet de vie de partager la vie de l'autre » (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 9 et 10). Vous n'avez pu donner aucun autre sujet de conversation. Questionné ensuite sur les loisirs de [F.] vous répondez partir en boîte, au restaurant et que parfois vous alliez au bord de la mer. Lorsque l'on vous demande ce qu'elle aimait dans la vie à part ça, vous répondez que c'était ses loisirs préférés (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p.13). L'ensemble de ses déclarations ne témoigne pas d'un réel vécu avec une fille que vous fréquentiez depuis plus de deux ans et que vous voyiez deux à trois fois par semaine (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 8), Enfin, vous n'avez plus aucune nouvelle de [F.] depuis le jour de votre arrestation, de sorte que vous ne savez pas si votre enfant est né ou pas, disant que vous n'aviez pas les moyens de communiquer avec elle (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 15). Votre relation avec cette fille et la grossesse qui s'en est suivie, sont pourtant les raisons de votre départ du pays. Il s'agit de la femme que vous aimiez et avec laquelle vous faisiez des projets de mariage (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 14). Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez aucune nouvelle la concernant elle et l'enfant qu'elle porte.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de cette relation.

Par ailleurs, la détention que vous invoquez à la suite de la grossesse de cette fille est également remise en cause par le Commissariat général puisque plusieurs imprécisions ont été relevées.

Ainsi, remarquons que spontanément vous n'avez pu fournir que très peu d'éléments sur vos conditions de détentions et qu'un certain nombre de question ont dû vous être posées pour connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 17 à 21).

Invité à parler de vos codétenus, vous ne pouvez citer que les prénoms, les motifs d'inculpation de trois personnes, ainsi que la profession de deux d'entre eux, alors que vous étiez vingt dans la cellule (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 18). Vous ne savez rien dire d'autre sur vos codétenus. De même, interrogé sur vos sujets de conversation avec ces personnes, vous répondez que vous parliez chacun de la raison pour laquelle vous étiez envoyé en prison, sans autre précision. Lorsque des précisions vous ont été demandées, vous dites que vous priez seulement dieu pour qu'on vous libère et rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 19). C'est là l'ensemble de vos déclarations concernant les personnes avec qui vous avez partagé deux mois de détention. Vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez effectivement été détenu avec de nombreuses personnes à l'Escadron mobile numéro 3 Carrière.

De même, interrogé sur vos conditions de détention vous dites que vous receviez à manger une fois par jour du riz et de la sauce, qu'il y avait de la place pour se mettre à l'aise (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, p. 20). Vous restez également en défaut de décrire l'organisation quotidienne dans votre cellule (cf. Rapport d'audition pp. 20-21). Le Commissariat général estime que pour une détention d'une aussi longue durée, vous devriez être capable de fournir de nombreux détails et ne pas vous limiter à des généralités qui ne témoignent pas d'un réel vécu.

Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci pour une détention de deux mois, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération, partant rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez votre carte d'identité qui ne fait qu'attester de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision. Ce document n'est toutefois pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Votre conseil a invoqué des craintes en raison de votre ethnie. Des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe dans le dossier administratif, il ressort que concernant la situation des peulhs, il ne peut être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peulhs. En effet, « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peulhs. »

Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. A plusieurs reprises, il vous a été demandé: pourquoi on vous avait arrêté, pourquoi vous étiez détenu et pourquoi vous étiez en danger, ce à quoi vous avez à chaque fois répondu : "j'ai enceinté une fille", sans évoquer d'autres raisons (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 6-7). Le Commissariat général constate également que vous n'avez pas eu de problèmes avec les autorités avant votre départ du pays et que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique (cf. Rapport d'audition du 19 avril 2011, pp. 3, 25). Dès lors, rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution pour le seul fait d'être peuhl.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général et la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.3. Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision contestée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; elle sollicite à titre subsidiaire l'attribution au requérant du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision contestée et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante verse au dossier de procédure par courrier recommandé du 17 août 2011 une lettre du 24 juin 2011 de la sœur du requérant (pièce 8 du dossier de la procédure). Elle envoie également par courrier recommandé du 25 août 2011, en copie, les diplômes du requérant, datés de juin 2011, ainsi que quatre attestations de niveaux et quatre bulletins datés de juillet 2011, tous provenant du Centre Universitaire de Labé (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2 La lettre de la sœur du requérant, qui vise à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il s'agit donc d'un élément nouveau et le Conseil décide de l'examiner.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment, à sa relation amoureuse et aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime. La décision estime également que l'unique document déposé au dossier par la partie requérante, à savoir sa carte d'identité, n'est pas de nature à inverser le sens de la décision.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 La motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à sa relation amoureuse ainsi qu'à celui affirmant que le requérant n'a pas eu de problème avec les autorités avant son départ et n'a pas d'affiliation politique, car ces motifs ne sont pas pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions relatives aux conditions de détention dont le requérant affirme avoir été victime. À cet égard, le Conseil estime invraisemblable qu'après près de deux mois de détention, le requérant soit aussi vague concernant ses conditions de détention et qu'il ne connaisse les nom, prénom, motifs d'inculpation et profession de seulement trois de ses dix-neuf codétenus. Le Conseil considère que les motifs de la décision portant sur la détention du requérant suffisent à ôter toute crédibilité à son récit. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue notamment que son origine ethnique peuhle a un lien incontestable avec son arrestation et sa détention durant deux mois sans jugement. Toutefois, dans la mesure où le Conseil estime ces derniers faits non crédibles, la constatation de l'origine ethnique peuhle du requérant est sans incidence à cet égard.

4.6 En ce que la partie requérante demande le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur un examen de la crédibilité des propos du requérant. Cet examen de crédibilité peut valablement être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou encore par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit.

4.7 Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, elle invoque la situation actuelle « peu rassurante » en Guinée et les violences graves répétées à l'encontre de la population guinéenne et principalement les jeunes d'origine peuhle.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse dépose un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

5.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante mentionne l'origine ethnique du requérant, mais ne développe à cet égard aucun autre argument ni ne dépose d'élément permettant d'établir que cette seule origine ethnique justifierait l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Enfin, la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS